



LA LETTRE BUSINESS ANGEL

Fiscalité et investissement en entreprise



En partenariat avec



Fédération Nationale
des Business Angels

Éditée et imprimée par Croissance Investissement - Dépôt légal à parution - Prix de : 5.00 euros

Rédacteur en Chef : Christophe Connille, Directeur de Publication : Emmanuel Garin

Tél : 06.66.67.71.39 - contact@croissanceinvestissement.com

Fiscalité et investissement en entreprise

Article rédigé par : Me Antoine Guoin, Avocat fiscaliste au Barreau de Paris, Alphard Law

Lors des différentes conversations et conférences au sujet des investissements ainsi qu'au cours des tours de tables, vous avez entendu plusieurs propos tels que « il faut investir via son PEA » ou « l'idéal c'est la société holding ».

Qu'en est-il réellement ?

S'il n'y a pas de structure type et unique à mettre en place pour chaque investisseur, il est néanmoins possible de présenter différentes solutions envisageables pour réaliser vos investissements en fonction de vos besoins. Vous aurez ainsi une meilleure compréhension des différents outils à votre disposition et surtout des intérêts qui sont propres à chacun d'eux. La présente lettre a pour objectif de vous présenter différents outils dans le but d'assurer une meilleure gestion de votre patrimoine. La meilleure structuration de votre patrimoine dépendra des objectifs de chacun, à court et moyen terme, en fonction de la nature des investissements réalisés et des projets soutenus.

Il convient également de penser à long terme, à savoir constituer son patrimoine (mobilier et immobilier) mais aussi et surtout de réfléchir à comment le transmettre à ses enfants (et / ou futurs enfants). L'idéal pour structurer ses investissements est de se poser les bonnes questions en amont ; en la matière, il n'est jamais trop tôt pour cela, bien au contraire.



Le Y Finance Club
visite les grands salons de
l'innovation pour développer la culture
générale entrepreneuriale et écologique des
financiers, indispensable à l'exercice de leurs métiers.



Ainsi, avant d'entrer dans le vif du sujet fiscal, voici quelques questions à vous poser afin de déterminer vos objectifs :

Sur l'utilisation des revenus (plus-values et dividendes) générés par vos investissements :

- souhaitez-vous réinvestir dans d'autres placements mobiliers et / ou immobiliers ?
- souhaitez-vous faire augmenter la taille de votre patrimoine ou souhaitez-vous dépenser les revenus pour vos besoins personnels (un arbitrage entre les deux est tout à fait possible) ?
- avez-vous besoin des revenus générés par vos investissements pour vivre (loyers, remboursement d'emprunts, voyages, nourritures, loisirs...) ?

Sur la transmission de votre patrimoine :

- avez-vous la volonté de transmettre ce patrimoine à vos enfants ?
- souhaiteriez-vous conserver les fruits de ce patrimoine votre vie durant ou au contraire les transmettre à vos enfants pour les aider financièrement ?

Sur la nature propre de chacun de vos investissements :

- l'objectif est-il de revendre à court terme (dans les deux ans de la souscription),
- à moyen terme (entre deux et cinq ans de la souscription)
- ou au contraire de conserver l'investissement pour en obtenir des dividendes avec une potentielle plus-value à long terme ?

Ce n'est qu'une fois vos objectifs déterminés qu'il sera possible de mettre en place la meilleure structuration juridique et fiscale correspondant à votre profil.

Loin d'être exhaustive et n'étant pas une consultation individualisée, nous nous donnons néanmoins pour mission de dégrossir les grands principes liés à l'investissement au capital d'une société mais également de proposer quelques structures innovantes dans des cas particuliers.

Il est également rappelé que cette lettre est valable dans le cadre juridique et fiscal au moment de sa rédaction (Q4 2021) et qu'à cette date, il n'existe pas d'impôt sur la fortune autre que la fortune immobilière.

Nous aborderons successivement l'investissement en direct (I) puis au travers d'un PEA (II) ainsi qu'au travers d'une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés (III) ou encore via une société civile de participation financière (IV). En bonus, nous présentons l'intérêt d'une assurance-vie luxembourgeoise particulièrement attractive pour les impatriés.



CHAPITRE I

L'investissement en direct

L'investissement en direct

L'investissement en direct revient à acquérir directement les titres et à les inclure dans votre patrimoine propre sans passer par un PEA ou une société.

L'intérêt de cet investissement est sa simplicité : vous souscrivez simplement au capital de la société depuis votre compte bancaire personnel. Avantage au moment de la souscription : la réduction d'impôt. La souscription au capital d'une PME est, sous certaines conditions, éligible à une réduction d'impôt. La réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des versements effectués au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles. Cependant, le taux de la réduction d'impôt est porté à 25 % pour les versements effectués à compter du 9 mai 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 50.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100.000 euros pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune. La fraction des investissements excédant la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes. Toutefois, la réduction d'impôt est prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux de 10.000 euros (éventuellement majoré de 8.000 € en cas d'investissements spécifiques). Le montant de la réduction d'impôt qui excède le plafond global des avantages fiscaux peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Imposition des dividendes :

Les dividendes perçus de vos investissements en direct seront soumis au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 12,8 % ainsi qu'aux prélèvements sociaux applicables aux revenus du patrimoine au taux de 17,2 %. Le taux global et forfaitaire s'élève donc à 30 %.

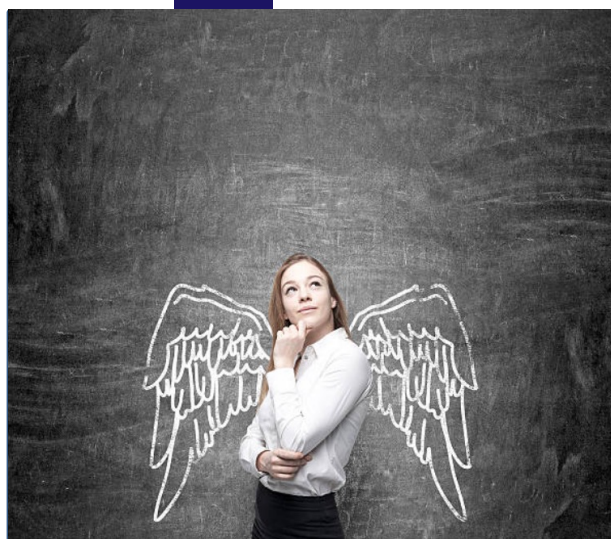
Toutefois, il est possible d'opter pour l'application du barème progressif. Cela permet l'application d'un abattement de 40 % sur le montant des dividendes perçus. Attention toutefois, cet abattement ne s'applique que sur l'impôt et non sur les prélèvements sociaux au taux de 17,2%. L'avantage de l'option est donc limité et perd tout intérêt dès lors que votre taux moyen d'imposition est supérieur au taux de l'impôt en application du PFU (12,8%) après application de l'abattement.

Notez également que l'option au barème progressif permet de déduire une partie de la CSG sur les revenus perçus au cours de l'année du paiement de cette CSG.

L'option s'applique à l'ensemble des revenus normalement soumis au PFU (excepté les plus-values réalisées sur les titres acquis depuis le 1er janvier 2018 ; cf. ci-dessous sur l'imposition des plus-values).

TRADERS to
BUSINESS ANGELS

VENEZ RENCONTRER 10 STARTUPS ET
DÉBUTEZ DÈS À PRÉSENT DANS VOTRE RÔLE
DE BUSINESS ANGEL !



Il convient dès lors de rapporter ce taux face à votre taux moyen d'imposition. Si, après prise en compte de l'abattement, celui-ci est inférieur à 12,8 %, alors le prélèvement forfaitaire unique n'est pas intéressant pour vous, au contraire, si celui-ci est supérieur à 12,8 %, alors il est avantageux puisqu'il est fixe et non progressif. Cela quelque soit le montant des dividendes.

Il peut également s'ajouter la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus d'un montant de 3 % sur la tranche de 250.000 euros à 500.000 euros de revenus perçus par un contribuable célibataire ou sur la tranche de 500.000 à 1.000.000 euros de revenus pour un couple marié ou pacsé. Le taux est porté à 4 % pour les revenus supérieurs à 500.000 euros pour un contribuable célibataire ou pour les revenus supérieurs à 1.000.000 euros pour un couple marié ou pacsé.

Enfin, il existe une particularité concernant les gérants majoritaires de SARL. En effet, dans la mesure où vous êtes gérant majoritaire d'une SARL, la part des dividendes qui excèdent 10% du capital social sera soumise aux cotisations sociales mises en place pour les travailleurs non-salariés.

Imposition des plus-values :

Les plus-values réalisées sont normalement soumises de plein droit au prélèvement forfaitaire unique présenté ci-dessus dans la partie sur les dividendes.

Toutefois, il est possible d'opter à l'imposition des plus-values au barème progressif pour les plus-values portant sur des titres acquis avant le 1er janvier 2018. Cette option permet l'application des abattements pour durée de détention ainsi que la déduction d'une partie de la CSG sur les revenus de l'année du paiement de cette dernière. Les abattements sont égaux à 50 % du montant des plus-values lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession et de 65 % de leur montant lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

Il existe en outre un abattement renforcé applicable sous conditions (dont celle de la souscription des titres dans les 10 ans de la création de la société). Cet abattement n'est applicable qu'en cas d'option au barème progressif et que sur les titres acquis avant le 1er janvier 2018. L'abattement renforcé est de 50 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession, 65 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans et 85 % lorsque les titres sont détenus depuis au moins huit ans.

Que se passe-t-il en cas de moins values ?

En cas de moins-values, celles-ci sont imputables sans limitation sur les autres plus-values de la même année ou, en cas d'excédent des moins-values sur les plus-values, reportables au cours des 10 années suivantes sur les plus-values.

À noter qu'en cas de dissolution de la société, le mali de liquidation n'est pas imputable et le boni de liquidation (qui fait l'objet d'un droit de partage au taux de 2,5%) ne sera pas imposable à hauteur du capital souscrit, l'excédent sera imposable en tant que revenu distribué.



" Collaborateurs financiers en mal de changer le monde "

Depuis 2017, le Y FINANCE CLUB développe grâce au Groupe DOJO un programme de valorisation des talents au service des startups, et de cartographie des secteurs de l'innovation au service des financiers. Avec le soutien du Pôle Finance Innovation et du StartupStudio StartupMakers, ce programme Traders to Business Angel a fait l'objet d'une expérimentation auprès de 350 collaborateurs bancaires ayant assisté à nos ateliers et 850 participants venus apprendre les secteurs des startups et des technologies disruptives lors de nos conférences. Cette démarche a accompagné l'émergence du concept de CASUAL ANGEL, de l'EQUITY MATRIX et a abouti à la création d'une formation au profit du développement des hardskills du futur : FINANCE FUTURE SKILLS qui propose l'upscaling des compétences au profit d'une meilleure employabilité des bénéficiaires de plans de départ volontaire.

REJOIGNEZ-NOUS :

www.yfinance.club



CHAPITRE II

Plan d'Épargne en Actions

Quel est l'intérêt d'un PEA ?

Le PEA permet d'investir en actions (ou en OPCVM comportant eux-mêmes principalement des actions) tout en bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les dividendes et les plus-values, à condition de n'effectuer aucun retrait pendant cinq ans.

Il est également possible, après cinq ans de détention, d'opter pour le versement d'une rente à vie qui ne sera pas imposée. Cela permet notamment de se constituer un complément de revenus pour la retraite. Il existe deux types de PEA, le PEA classique dont le plafond des versements est fixé à 150.000 euros et le PEA PME-ETI dont le plafond des versements est fixé à 225.000 euros.

Quelles sont les conditions pour créer et gérer un PEA ?

Tout d'abord, seules les personnes physiques majeures ayant leur domicile fiscal en France peuvent ouvrir un PEA auprès de certains organismes (banques, compagnies d'assurances...). Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA classique et un PEA PME-ETI. Cependant, la somme des versements effectués sur les deux plans ne peut pas dépasser les 225.000 euros. Les titres pouvant être intégrés sur un PEA classique sont les actions et parts de sociétés qui ont leur siège en France ou dans un autre État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. La société doit être soumise à l'impôt sur les sociétés (sauf rares exceptions). En outre, les PEA classiques peuvent intégrer des actions de Sicav, les parts de FCP (y compris de FCPR et FCPI), et les parts ou actions d'OPCVM européens détenant au moins 75 % de titres répondant aux conditions mentionnées ci-dessus.



Les titres pouvant être intégrés sur un PEA PME-ETI sont les actions et parts de sociétés émises par une ETI (moins de 5 000 salariés et un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros). Les mêmes conditions prévues dans le cadre du PEA classique sont applicables. En outre de certaines actions de Sicav, FCP ou d'OPCVM, il est possible de loger les titres participatifs, obligations à taux fixe et minibons commercialisés par les plateformes de financement participatif. Enfin, le titulaire du PEA, son conjoint ou partenaire de Pacs, leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan, et cela de manière directe ou indirecte par l'interposition de sociétés. En outre, il ne faut pas que le titulaire et son groupe familial ait détenu une participation de 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du PEA.

Est-il possible de placer dans un PEA des titres déjà détenus en direct ?

Le code monétaire et financier précise qu'un contribuable n'est autorisé à verser sur son plan d'épargne en actions qu'une somme en numéraire. Dès lors il n'est pas possible de transférer des titres déjà détenus. Se pose alors la question d'une potentielle cession à soi-même. Une cession à soi-même revient à verser des liquidités sur un PEA et à faire acheter les titres détenus par vous-même par votre propre PEA. Si juridiquement cette opération ne constitue pas une réelle cession (le propriétaire des titres reste le même), elle entraîne une plus-value imposable (cf. l'imposition des plus-values détaillée en I ci-dessus).

Ce mécanisme, qui présente un coût immédiat lié à la réalisation d'une plus-value, peut présenter un intérêt pour l'avenir en cas de futures distributions de dividendes et de prise de valeur de la société. Néanmoins, cette solution n'est plus légale depuis la loi de finances rectificatives pour 2016 bien que la jurisprudence n'ait jamais considéré cette solution comme étant abusive.

Bien souvent, vous détenez les titres d'une société éligible à un PEA avec des associés qui sont des amis investisseurs. Vous pourriez alors avoir l'idée de réaliser une cession croisée : c'est-à-dire acheter les titres de votre ami via votre nouveau PEA et lui vendre vos titres via son propre PEA. Cette solution est considérée comme abusive par l'administration fiscale, mais elle n'est pour autant pas interdite par la loi.

Il convient dès lors de manier les PEA avec précaution et un investissement réalisé au travers d'un PEA doit correspondre à des objectifs sur le moyen ou long terme. L'opportunité d'un tel investissement via un PEA doit donc être déterminée au cas par cas.



CHAPITRE III

La société holding soumise à l'impôt sur les sociétés, Intérêt du circuit « IS »

On parle de **circuit « IS »** lorsque les revenus sont capitalisés au sein d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et dont les revenus ne sont pas, ou très rarement, distribués aux personnes physiques.

Le principal objectif est donc de constituer un patrimoine sans jamais payer d'impôt sur le revenu.

En effet, dans un cas classique, une société réalise un bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 % à compter de 2022. Admettons que ce résultat soit de 100.000 euros. L'impôt payé (hors taux réduit de 15 % pour simplifier l'exemple) serait donc de 25.000 euros. Il en résulterait un résultat distribuable de 75.000 euros qui peut être distribué aux associés à titre de dividendes. Les dividendes étant imposés au taux de 30 % entre les mains des associés, l'impôt sur le revenu sur les dividendes serait de 22.500 euros (30 % de 75.000 euros). Dans cette situation, le reliquat après impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu serait de 52.500 euros (100.000 – 25.000 – 22.500) et le taux effectif d'imposition serait de 47,5 %. Vous n'auriez dès lors plus que 52.500 euros à dépenser et réinvestir.

L'intérêt d'intercaler une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés est de ne pas distribuer le résultat distribuable afin de ne pas payer d'impôt sur le revenu. Le résultat distribuable sera dès lors mis en réserve dans la société et permettra d'investir dans de nouveaux projets tels que le financement d'autres entreprises ou la constitution d'un patrimoine immobilier. En effet, dans ces cas, ce sera la somme de 75.000 euros qui pourra être utilisée pour investir (en lieu et place de la somme de 52.500 euros telle que calculée ci-dessus).

Le régime mère-fille

L'intérêt s'en trouve renforcé en présence du régime mère-fille qui permet de n'imposer que 5 % des dividendes reçus par la société holding. Votre société holding perçoit à titre de dividendes la somme de 100.000 euros d'une participation éligible au régime mère-fille. Seule la somme de 5.000 euros sera imposée au taux de 25 % (le taux réduit n'est pas appliqué pour simplifier la compréhension de l'exemple). Le taux de l'impôt effectif serait donc de 25 % de 5 %; soit 1,25 %. Ce qui représenterait un impôt de 1.250 euros sur 100.000 euros de dividendes perçus d'une participation (étant précisé que les 100.000 euros perçus à titre de dividendes correspondent au résultat distribuable de la participation qui a distribué les dividendes, cette participation a donc déjà payé de l'impôt sur son résultat). En outre, au moment de la cession d'une participation qui qualifie au régime mère-fille, seule 12 % de la plus-value réalisée est intégrée au résultat imposable de l'entreprise car la participation cédée remplit nécessairement les conditions du régime applicable aux plus-values de cession de titres de participations (cf. ci-après).

Ainsi, votre société holding sert de « cash-box » grâce à la perception de dividendes et aux plus-values réalisées tous les deux très faiblement imposés. Cette « cash-box » va servir à augmenter votre patrimoine en réduisant drastiquement l'imposition en toute légalité. En outre, une telle société holding présente des avantages en matière de planification successorale qui ne sont pas détaillés dans la présente lettre.

Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime mère-fille ?

Pour pouvoir bénéficier du régime mère-fille, il faut que votre société holding (société mère) détienne au moins 5 % du capital de la participation (société fille). Cette condition est requise pour l'exonération portant sur la perception des dividendes. L'exonération portant sur les plus-values correspond en réalité aux plus-values réalisées lors de cessions de titres de participations détenus depuis au moins deux ans ; et pour cela il n'y a pas de pourcentage de détention minimum requis. Il faut néanmoins rapporter la preuve que votre société holding avait notamment pour objectif, au moment de la souscription des titres, d'influencer ou de contrôler la participation.

En outre, l'exonération des dividendes prévue par le régime mère-fille revêt un caractère définitif lorsque les titres de participation sont conservés pendant un délai de deux ans. Mais ce régime est applicable les premières années dès lors que votre société holding prend l'engagement de conserver les titres de la participation pendant au moins deux ans.

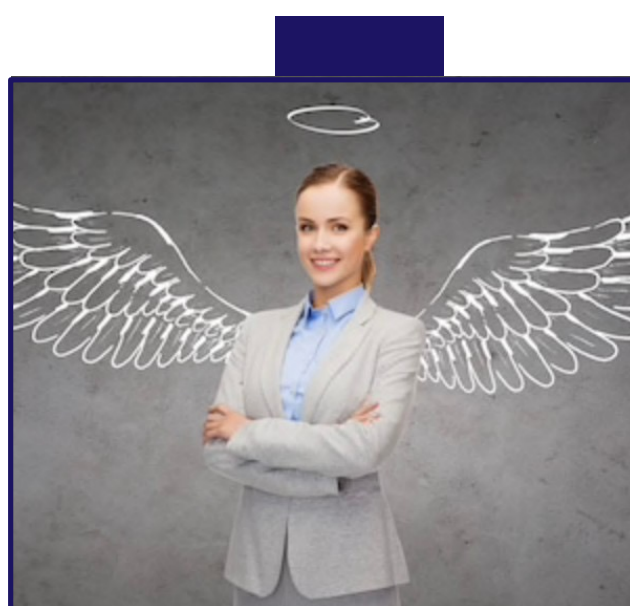


Quid si les titres sont déjà détenus dans votre patrimoine et que vous souhaiteriez bénéficier de cette structure avantageuse ?

Si vous possédez déjà des titres que vous souhaiteriez placer au sein d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, il est possible de réaliser un apport. Cet apport peut se faire en franchise d'impôt sur la plus-value latente réalisée au moment de l'opération. L'apport de vos titres à une société holding soumise à l'impôt sur les sociétés doit être faite à la valeur vénale des titres à la date de l'apport. Le recours aux services d'un commissaire aux apports est nécessaire. La plus-value latente dégagée lors de cet apport sera placée dans un régime de différé d'imposition tel qu'un sursis d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport n'est pas contrôlée en majorité par votre groupe familial, ou en report d'imposition si la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée en majorité par votre groupe familial. Cette distinction pourrait sembler anodine, néanmoins elle présente de lourdes conséquences notamment en cas, par exemple, de moins-values. Une telle opération n'est donc pas à envisager à la légère car elle pourrait se révéler catastrophique pour vous : devoir payer un impôt sur une plus-value précédemment placée en report dont le report expire alors que vous avez réalisé une moins-value économique. Vous paierez un impôt sur une perte. Cette situation qui semble aberrante est pourtant une réalité fiscale de notre cadre juridique. Raison de plus pour bien structurer ses investissements dès l'origine. Concrètement, vous souscrivez 100.000 titres d'une valeur nominale de 1 euro (dans cette hypothèse, la valeur vénale d'un titre est égale à sa valeur nominale). Trois ans plus tard, cette société distribue de nombreux dividendes fortement imposés entre vos mains. Afin de réduire cette imposition, et dans un but patrimonial, vous souhaitez apporter vos titres dans une société soumise à l'impôt sur les sociétés afin de bénéficier du régime mère-fille et par conséquent d'une imposition du taux de l'impôt sur les sociétés applicable uniquement sur 5 % du montant des dividendes perçus. Soit un taux effectif de 1,25 % lorsque le taux de l'impôt sera de 25 % à compter de 2022.

La valeur des titres de cette société vaut à présent 300.000 euros. Lors de l'apport des titres à votre société holding, vous recevrez en échange des titres de votre société holding pour un montant de 300.000 euros. La plus-value constatée d'un montant de 200.000 euros (300.000 euros - 100.000 euros) lors de cet échange de titres bénéficiera d'un régime de différé d'imposition. Dans un cadre purement patrimonial, le régime applicable sera celui du report d'imposition.

Ainsi, l'année de la réalisation de l'apport, l'impôt dû sur la plus-value sera déterminé et la plus-value sera automatiquement placée en report d'imposition. Ce ne sera que lors de la réalisation d'un événement mettant fin au report d'imposition que l'impôt sera effectivement payé. Néanmoins, il est possible de purger entièrement ce report d'imposition, et donc de ne jamais payer d'impôt sur la plus-value constatée lors de l'apport, en cas de réinvestissement d'une partie du produit de la cession (apport-cession) ou de donation des parts reçues en rémunération de l'apport (apport-donation). Il existe tout naturellement des conditions pour purger définitivement le report d'imposition. Néanmoins, compte tenu du format retenu pour la présente lettre et de la technicité de cette matière, ces deux opérations ne seront pas détaillées ici.



Et si la holding devenait également société de conseil ?

Grâce à votre brillante réussite en tant qu'investisseur, vous pourriez avoir l'idée de facturer des prestations de conseil via votre société holding. Cela est tout à fait envisageable voire recommandé pour éviter de multiplier les frais de gestion en créant une société ad hoc pour l'occasion. Néanmoins, dans une telle situation, nous souhaitons porter à votre attention la nécessité de tenir deux activités distinctes au sein de la société holding, notamment en réalisant une sous comptabilité par activité. Cela est en effet nécessaire car si d'aventure vous souhaiteriez développer cette activité de conseil, vous verser un salaire ou prendre des salariés, la société holding pourrait être soumise à la taxe sur les salaires. Or, pour limiter le montant important de cette taxe, il conviendra de bien distinguer les activités soumises à TVA (prestations de conseil) et celle non soumises (activité de détention des investissements). Les contrats de travail devront également bien mentionner les missions réalisées par les salariés afin de les rattacher à l'activité de conseil soumise à TVA.

Et l'imposition des dividendes que vous recevez de votre société holding ?

L'intérêt de cette société holding, nous l'avons vu, est de capitaliser au sein de ce que l'on appelle le « circuit IS (impôt sur les sociétés) » afin de réinvestir. Néanmoins, au cours d'une vie il existe des besoins de liquidités sporadiques, notamment pour l'acquisition de sa résidence principale, le financement des études des enfants ou tout simplement pour se faire plaisir lors d'un voyage. Dès lors, vous allez prélever uniquement le nécessaire pour financer ce besoin. Cela se réalisera par une distribution de dividendes qui sera imposée entre vos mains dans les mêmes conditions détaillées ci-dessus dans le chapitre lié aux investissements en direct. Sans oublier la particularité concernant les gérants majoritaires de SARL présentée ci-avant. En effet, dans la mesure où vous êtes gérant majoritaire d'une SARL, la part des dividendes qui excèdent 10% du capital social sera soumise aux cotisations sociales mises en place pour les travailleurs non-salariés.



CHAPITRE IV

La société civile de participations financières soumise à l'impôt sur le revenu

Dans la situation d'un investissement réalisé au travers d'une société civile qui n'opte pas à l'impôt sur les sociétés, la fiscalité est identique à un investissement en direct car la société civile soumise à l'impôt sur le revenu est considérée comme fiscalement transparente (un abus de langage veut que l'on utilise le terme de transparence, néanmoins ce terme ne reflète pas la réalité juridique et fiscale). La transparence se caractérise par la particularité que, s'il s'agit bien des associés de la société civile qui sont redevables de l'impôt sur les revenus générés par la société civile, le revenu reste la possession de cette dernière. Ainsi, pour percevoir le fruit du revenu de la société civile, il convient de réaliser une distribution de dividendes qui ne sera quant à elle pas imposée entre les mains des associés. La transparence fiscale implique quant à elle que les revenus générés par la société soient directement appréhendés entre les mains des associés, comme si cette société n'existait pas. Or, en droit interne français une telle transparence fiscale n'existe que pour les sociétés civiles de construction vente visée à l'article 1655 ter du code général des impôts. La convention fiscale passée entre la France et les États-Unis prévoit également un cas de transparence fiscale.

Par conséquent, quel serait l'intérêt d'une telle société civile si le régime fiscal applicable est le même qu'un investissement en direct ?

Le principal intérêt est d'ordre patrimonial. En effet, grâce à une rédaction solide des statuts, il est possible d'inclure les enfants au sein de cette société civile, notamment en tant que nuspropriétaires des parts de la société civile, tout en prévoyant des règles de gouvernances strictes pour que les gains provenant notamment de la cession des investissements soient utilisés

et remployés par le gérant de la société civile (généralement l'usufruitier) afin qu'il conserve la maîtrise de ses investissements.

Souvent négligée, une telle société civile présente pourtant bien un bel avantage pour gérer votre patrimoine tout en anticipant sa transmission, et par conséquent tout en réduisant les droits dus lors de votre future succession (que nous vous souhaitons la plus tardive possible).

CHAPITRE V

Bonus : l'assurance-vie luxembourgeoise pour les impatriés

L'assurance-vie luxembourgeoise présente un intérêt tout particulier pour les personnes souhaitant s'installer en France. Le mécanisme d'une assurance-vie luxembourgeoise est le même qu'une assurance-vie France ; à savoir que les revenus sont capitalisés au sein de cette assurance-vie et que ceux-ci ne sont imposés qu'au moment du rachat (total ou partiel) du contrat d'assurance. La particularité de l'assurance-vie luxembourgeoise consiste en la possibilité de loger au sein du contrat les titres et participations souhaités, en accord avec votre interlocuteur au sein de l'établissement gestionnaire du contrat. Cette particularité est réalisable au travers des Fonds Internes Dédiés (FID) qui constituent la spécialité du Luxembourg. Ces fonds permettent à un investisseur de mettre en place une gestion individuelle sous mandat qui lui est dédiée. Ces fonds donnent ainsi l'accès à une gamme complète de produits pouvant inclure des obligations, des actions (cotées ou non), des fonds internationaux, des produits structurés, des fonds de Private Equity et des fonds non agréés par l'AMF comme certains Hedge Funds. La gestion des actifs est déléguée à un gestionnaire financier que l'investisseur aura préalablement désigné. Dès lors, avant votre installation en France, il conviendrait de placer vos titres au sein de l'assurance-vie pour leur valeur au jour de cette opération. Cette valeur est, normalement, supérieure à la valeur d'acquisition des titres. Vous réalisez donc une plus-value qui ne sera néanmoins pas imposable en France car vous n'êtes pas résident fiscal français (sauf cas exceptionnel de l'article 244 bis B du code général des impôts si votre participation représente plus de 25 % d'une société française et si cette disposition n'est pas mise en échec par une convention internationale ce qui est quasiment systématiquement le cas).

Cette plus-value peut néanmoins être imposable dans votre pays d'origine mais si elle l'est réellement, elle sera bien souvent moins imposée qu'en France. Par la suite, lorsque vous êtes fiscalement résident français, les revenus capitalisent au sein de votre contrat d'assurance-vie et vous ne serez imposé qu'en cas de rachat total ou partiel. Le gain généré lors de ce rachat sera calculé à partir de la valeur de souscription au moment du placement au sein de contrat d'assurance-vie. Vous aurez ainsi réalisé une opération de « step-up » afin de réduire vos gains futurs, et donc la fiscalité applicable.

À noter également qu'en cas de futur départ de France, les contrats d'assurance-vie ne sont pas concernés par l'exit tax.



Conclusion

Comme vous le constatez, il existe une multitude de moyens d'investir, dont chacun répond à un ou plusieurs objectifs particuliers.

Ainsi, s'il n'y a pas de solution type qui s'adapterait à chacune des situations, vous avez à présent un certain nombre d'éléments et d'informations pour commencer à réfléchir et à mettre en place vos stratégies et politiques d'investissements. Si l'intervention de votre comptable ou expert comptable peut vous permettre de bien structurer vos investissements, celle d'un avocat fiscaliste pourra vous permettre de réfléchir à long terme en respectant vos besoins présents tout en anticipant vos besoins futurs ; le tout, en ayant à l'esprit par exemple une potentielle transmission de votre patrimoine qui aura d'ici là fructifié. Cette intervention vous protégera également contre certaines subtilités telles que la taxe sur les salaires, les dividendes soumis aux cotisations sociales versés par les SARL ou encore la contribution sur les revenus locatifs si vous réinvestissez dans de l'immobilier au travers de votre société holding.





Me Antoine Gouin
Avocat fiscaliste au
Barreau de Paris

Alphard Law
13, rue Royale
75 008 Paris

a.gouin@alphard.law
www.alphard.law
01.89.16.40.90

- CROISSANCE INVESTISSEMENT -

ACHETEZ NOS LETTRES ET PRODUITS
D'ENTREPRISES SUR NOTRE SITE :

INFOBRANDTRADE.COM



www.yfinance.club



WELCOME TO THE VIRTUAL WORLD OF

EARTHUM

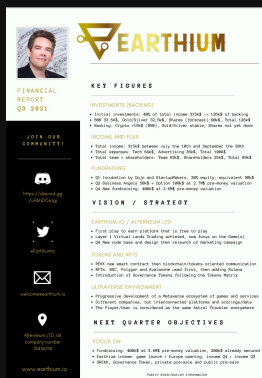
EARTHUM IS A REAL-TIME STRATEGIC GAME WHERE YOU CAN EARN MONEY, CRYPTO AND NFTS BY TRADING LAND, FINDING TREASURES AND BUILDING BUSINESSES

THE METAVERSE IMPACTING REALITY



TRANSPARENCY & FINANCIAL REPORTS

Company Incorporation details, Quaterly Financial results, Investment strategy, Team members identification, can help you select the most resilient Metaverse companies. There is a boom in NFTs & Cryptos, let's encourage the emergence of the new standards of the Metaverse Future Economy. This is our mission. **Earthium** will provide the transparency required by Business Angels and Institutional Investors for the next decades.



REALITY BACKED CRYPTO CURRENCY

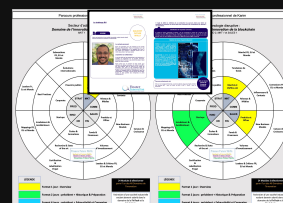
The crypto-assets economy is speculative-oriented. **Earthium** chose another direction introducing the Reality backed Earthium Krypto Currency (The REKK). It is boosted by the activity of true profitable businesses based on virtual land trading, a business & strategy game, and a University in the Metaverse. It benefits in addition from an investment strategy with 40% of Earthium's revenues in Gold, Real estate, Company stocks... whose proceeds are 100% dedicated to support the REKK. Last but not least, Players are invited to take a seat in the Parliament which allocates REKK to directly support premium NGOs. The first one being Sadhana Forest supported by the World Bank Group for its capacity to return to life deserted lands on 3 continents and forever feed the people living there. A double reason to adopt the REKK: it is supported by reality and improving the reality.



VIRTUAL UNIVERSITY



Earthium follows a 3-step strategy. It is based on Virtual land trading (July 2021), Business & Strategy Game impacting reality (January 2022), and a Virtual University for the hard skills of the Future (March 2022). The Pôle Finance Innovation of Paris Stock Exchange actually developed an upscaling program based on a 3-year experimentation impacting 850 professionals from the Financial Sector. Soon available in the Virtual University of Earthium for the benefit of the richest as well as the poorest. We want to celebrate the potential of every Human, living in reality but acting in the Metaverse.

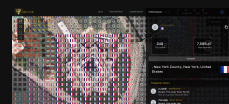


VIRTUAL LAND TRADING



Nobody knows what to think for sure about virtual lands. The First Generation of Metaverse companies offers speculative economy: the opportunity to buy and sell lands, create attractive content located in the Metaverse such as fun games we must pay to get access to, and offer crypto returns like oil we would extract. The World of Finance will not support the Metaverse for that. **Earthium** is the Second Generation Metaverse looking for a sustainable economy in an online society impacting reality. Sustainability must be simple: each virtual land is affordable and premium locations are on automatic sale at 3 times its previous price to let anyone access it. It is simple and creates more liquidity for a sustainable interest. The lands respect reality and will probably offer opportunities to create any business activities such as an online theater in the Eiffel Tower, a place anyone knows. Last but not least, best businesses in the game simulation will be rewarded in stakes of real life Tech companies that will change the world for a more sustainable future.

Statue of Liberty on automatic sale at 3 times previous price for 8000 USD



THE METAVERSE

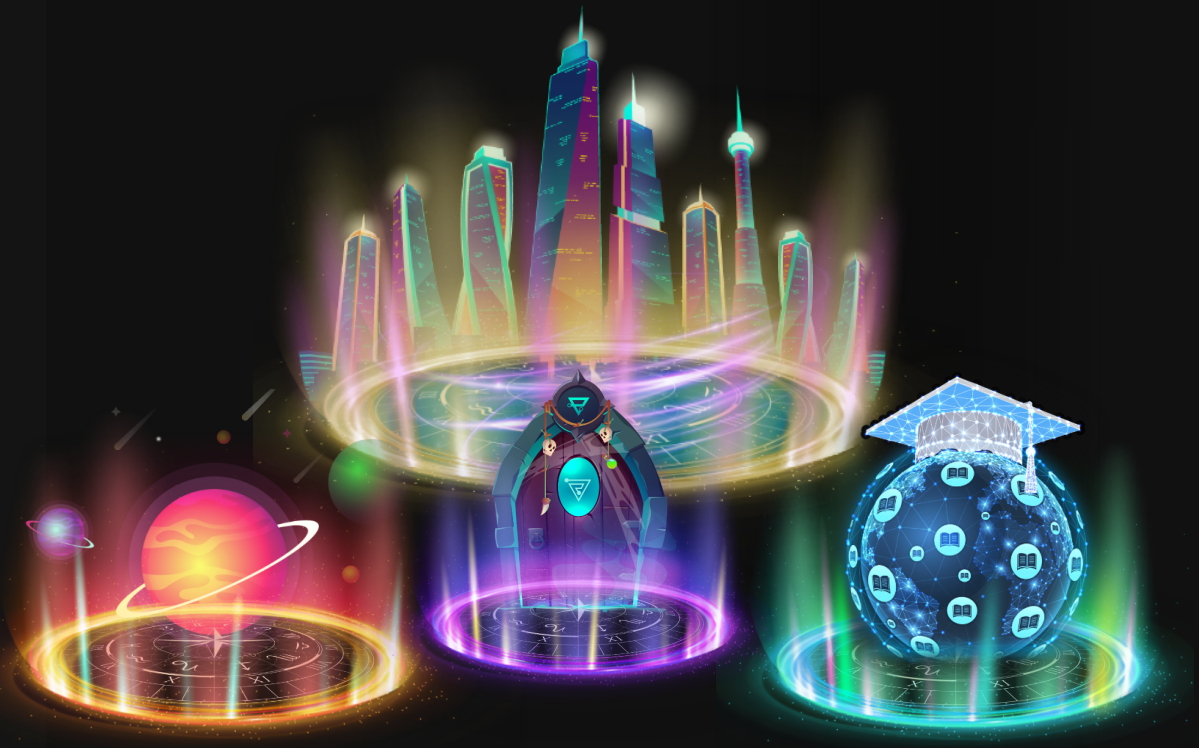
IMPACTING REALITY

WELCOME TO THE VIRTUAL WORLD OF

EARTHUM

EARTHUM IS A REAL-TIME STRATEGIC GAME WHERE YOU CAN EARN MONEY, CRYPTO AND NFTs BY TRADING LAND, FINDING TREASURES AND BUILDING BUSINESSES.

FAITES VOS PREMIERS PAS DANS LE METAVERSE !



INSCRIVEZ-VOUS SUR EARTHUM: <https://earthium.io>

CODE EXCLUSIF VALABLE AVANT LE 24 DÉCEMBRE : **METAVERSE2022**
(CRÉDITS ADDITIONNELS POUR ACHETER DES TERRAINS VIRTUELS)

REJOIGNEZ LE DISCORD POUR POSER VOS QUESTIONS :
<https://discord.gg/MtM7PtwE4c>